



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SELB/USAP/26-2018-00345-052-002 de dérogation à l'interdiction de capture, enlèvement, détention, utilisation (élevage) et transport de spécimens de Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce animale protégée - Union régionale des CPIE de Normandie - OBHeN

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Le préfet de l'Orne

- vu** la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu** la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu** la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu** l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 à 3, L.171-1, L.411-1, L.411-1 A, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à 12 et D.411-21-1 ;
- vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025, portant nomination de monsieur Hervé TOURMENTE, préfet de l'Orne ;
- vu** le décret du Président de la République en date du 8 avril 2026 nommant monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;
- vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu** l'arrêté préfectoral de l'Orne du 25 août 2025 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** l'arrêté préfectoral de l'Eure du 6 mai 2026 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu** la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu** la demande de dérogation pour capture, enlèvement, détention, utilisation (élevage) et transport du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce animale protégée, transmise le 20 juin 2025 par l'**Observatoire Batracho-Herpétologique Normand** ;
- vu** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 27 février 2026.

Considérant

que l'**Observatoire Batracho-Herpétologique Normand**, dit **OBHeN**, hébergé par l'**Union régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement (UR-CPIE)** de Normandie, a un rôle de coordinateur scientifique de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune ;

qu'en Normandie, l'unique station régionale du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) a été découverte en 2001 à la Vacherie au lieu-dit « Le Hom » (27) ;

que face au constat d'une unique station isolée, l'**OBHeN** coordonne un programme de conservation du sonneur à ventre jaune en Normandie, consistant en la création en 2018 d'un élevage conservatoire de l'espèce afin d'optimiser la reproduction en vue d'une réintroduction de la descendance dans des sites d'accueil restaurés en vallée de l'Iton dans le département de l'Eure et de l'Orne, et de conservation du patrimoine génétique de la population normande ;

que l'espèce est une des espèces majeures du Plan Régional d'Actions 2024-2033 en faveur des Amphibiens et Reptiles de Normandie validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel le 13 décembre 2024 ;

que le nouvel élevage conservatoire du Sonneur à ventre jaune s'articulera entre trois sites dont un nouveau (BIOTROPICA) et trois acteurs : URCPIC de Normandie via le CPIE Terres de l'Eure-Pays d'Ouche et BIOTROPICA pour les sites d'élevages, ainsi que la Communauté d'Agglomération Seine Eure en tant que structure animatrice et propriétaire du site de prélèvement Natura 2000 du Hom à la Vacherie (27) ;

que le projet du nouveau site d'élevage *ex situ* de BIOTROPICA, destiné à sécuriser la sauvegarde de la population normande du Sonneur à ventre jaune, a été accepté par le Comité de pilotage du programme « Sonneur », son comité scientifique, son comité « terrariophile et par des représentants de la DREAL et de l'OFB dans le cadre d'un échange dédié le 3 mars 2025 ;

que l'élevage conservatoire du Sonneur à ventre jaune nécessite des opérations de capture, d'enlèvement, de transport et de détention à des fins de reproduction (élevage) de ses spécimens sans autre solution satisfaisante ;

que du personnel de l'**OBHeN** est formé à la capture, à l'identification, à la manipulation, à l'élevage, au transport, et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que le CPIE Terres de l'Eure-Pays d'Ouche à Mesnil-en-Ouche via l'Association 1001 Légumes dispose d'une autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'animaux non domestiques n° DDPP-19-065 et dispose d'une soigneuse titulaire d'un Certificat de capacité (CDC) n° DDPP-19-064 délivrés par la Direction départementale de la protection des populations de l'Eure, lui permettant l'élevage du Sonneur à ventre jaune ;

que les données d'inventaires et de suivis obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'il est utile de capitaliser les informations relatives à l'amélioration de connaissances en versant les données brutes environnementales issues de ces opérations de capture, de relâcher et de suivi sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) ;

que l'**OBHeN** a transmis les résultats de ces opérations effectuées depuis 2018 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° 19-18-00345-001-001 échu le 31 décembre 2023 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que l'**URCPIE** procède à la capture, l'enlèvement, la détention pour reproduction et le transport de spécimens du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) à des fins de conservation de sa population normande.

ARRÊTE :

Article 1^{er}- Bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à l'**Union régionale des Centres Permanents d'Initiatives pour l'Environnement** (UR-CPIE) représentée par sa direction. Son siège administratif est situé 7 rue des forges, Beaumesnil - 27410 Mesnil-en-Ouche.

La dérogation concerne l'espèce d'amphibien protégée : **Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)**.

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation est accordée pour toutes les opérations suivantes relatives au programme de conservation du Sonneur à ventre jaune issu de la déclinaison régionale du plan national d'actions en faveur du Sonneur à ventre jaune portée par l'**OBHeN** ; (cf. Annexes 1 et 2) :

- **Site naturel de reproduction, d'élevage et de prélèvement du Hom à la Vacherie :**
 - captures de spécimens adultes ;
 - détention et élevage des spécimens adultes en captivité *in situ* pour reproduction : production d'œufs et de larves (têtards) ;
 - enlèvement et transport de spécimens vers l'élevage *ex situ* n°1 du CPIE 27 ;
 - relâcher des adultes reproducteurs en fin de saison de reproduction sur site.
- **Site d'élevage ex-situ n°1 du CPIE 27 sis au 7, rue des Forges, Beaumesnil à Mesnil-en-Ouche (27410) :**
 - détention de spécimens transférés du site du Hom et élevage jusqu'au stade

- métamorphe (stade d'apparition des quatre pattes) ;
 - transport et relâcher dans le milieu naturel des métamorphes :
 - sur le site du Hom, au moins 10 % de la population du site,
 - le solde sur les autres sites naturels ;
- **Site de reproduction et d'élevage ex-situ n°2 de BIOTROPICA à Val-de-Reuil :**
 - transport et relâcher dans le milieu naturel des métamorphes élevés à BIOTROPICA.

Pour le transport et le relâcher, la dérogation n'est valable que dans les départements de l'Eure et de l'Orne.

Le changement de structure de détention et d'élevage n'est possible qu'à destination d'une autre structure disposant des autorisations nécessaires et du personnel capacitaire pour cette espèce. Tout transfert à destination d'un établissement autre que ceux listés à cet arrêté est soumis à l'accord préalable de la DREAL.

Article 3^e- Durée de la dérogation

La dérogation est accordée pour toute la durée du Plan Régional d'Actions 2024-2033 en faveur des Amphibiens et Reptiles de Normandie (PRA ARP). En cas de prorogation du PRA-ARP, l'arrêté de dérogation est prorogé pour la même durée.

Article 4^e- Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à l'**UR-CPIE**, structure hébergeant l'**OBHeN**. Pour sa mise en œuvre, Madame Mégane SKRZNIARZ, Coordinatrice du PRA Amphibiens et Reptiles en Péril volet "Sonneur à ventre jaune" de l'**OBHeN**, et capacitaire au titre de la réglementation relative à la faune sauvage captive, est la référente de la mise en œuvre de l'arrêté. Elle est assistée de Monsieur Marius Jourdain, responsable scientifique du CPIE Terres de l'Eure-Pays d'Ouche, dénommé ci-après CPIE 27. La référente a pour mission de s'assurer d'un niveau de compétences suffisant des personnes participant aux missions conduites dans le cadre de cet arrêté. Elle a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 13.

En cas de besoin, et selon son appréciation, l'**UR-CPIE** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux missions conduites dans le cadre de cet arrêté. En cas de contrôle, le référent et les personnes chargées des opérations de capture doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leur copie.

L'**UR-CPIE** peut nommer une nouvelle référente ou un nouveau référent. Il en informe le service eau, littoral, biodiversité de la DREAL par mail (selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr) ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leurs missions prévues par le présent arrêté.

Article 5^e- Captures et modalités d'élevage au sein du site N2000 « la vallée de l'Iton au lieu-dit Le Hom », commune de La Vacherie (27) :

Les prélèvements annuels des 5 adultes reproducteurs (3 femelles et 2 mâles) sont effectués sur le site N2000 du Hom géré par la structure animatrice « Communauté d'Agglomération Seine Eure » propriétaire du site.

Les captures sont faites par des opérateurs titulaires d'une dérogation à la capture du Sonneur à ventre jaune et conformément aux prescriptions de la dérogation (modalités de capture, mesures d'hygiène etc.).

Si besoin, un second enclos peut être installé pour doubler les effectifs de reproducteurs afin d'augmenter le nombre d'individus réintroduits à terme.

Les 5 adultes sont maintenus *in situ*, en semi-captivité, dans des enclos extérieurs de 4 m² équipés de bacs et d'abris, et fermés par des cadenas (cf. Annexe 4). Ils sont maintenus en captivité de mai à septembre afin de recueillir leurs pontes et d'élever leurs larves. Ils sont élevés conformément aux éléments du dossier de la demande de dérogation (cf. Annexe 3) avec la possibilité d'ajuster les conditions d'élevage dans l'objectif d'optimiser la réussite de la reproduction.

Au terme de la saison de reproduction et avant la période d'hivernation, les adultes sont relâchés dans le milieu naturel sur le point de prélèvement. Cette solution permet d'améliorer la diversité génétique des populations réintroduites par la diversité des adultes reproducteurs (identifiables grâce à leurs patrons ventraux).

Article 6^e- Transport de spécimens du milieu naturel du site du Hom à La Vacherie vers l'établissement d'élevage du site du CPIE 27 à Mesnil-en-Ouche (Beaumesnil)

L'élevage conservatoire du CPIE 27 à Mesnil-en-Ouche (Beaumesnil) est maintenu. Cependant, afin d'alléger la charge de travail des soigneurs, l'élevage se concentre sur le maintien et le développement d'œufs et de têtards prélevés directement sur le site Natura du Hom.

Le transport des spécimens issus de la reproduction des 5 adultes au Hom est effectué dans les conditions les plus optimales de transport :

- Les œufs et têtards sont transportés dans des aquariums de 6,5 litres disposés dans des caissons en polystyrène (avec aération) pour isoler les individus de la lumière et de la chaleur. Le cas échéant, un système de maintien de la température en dessous de 35 °C devra être utilisé.
- Le transport est réalisé par véhicule automobile sur une distance maximale de 60 km et de moins de 1 heure de trajet.

Article 7^e- Modalités d'élevage du site d'élevage du CPIE 27 à Mesnil-en-Ouche (Beaumesnil)

L'objectif de cet élevage, placé sous la coordination scientifique de l'**OBHeN**, est la production optimisée de métamorphes (stade 4 pattes) à partir d'œufs ou de têtards issus du site du Hom afin d'en relâcher le plus grand nombre possible en milieux naturels et d'alimenter le site d'élevage de Biotropica.

Au sein de l'élevage, de mai à septembre, les œufs et têtards sont placés et maintenus dans 12 aquariums de 45 litres dans un local type « fishroom ». Les aquariums sont alimentés avec l'eau du réseau, filtrée et stockée dans une cuve de 300 litres (cf. Annexes 5 et 6). Chaque aquarium est équipé d'un turbo exhausteur (aération et filtration), de lumières UVB et infrarouge, de végétation et de tapis de chauffe. Les têtards et œufs sont maintenus dans une eau chauffée entre 18 et 20 °C. Ils sont nourris tous les 2 jours à l'aide de pastilles végétariennes (Pléco veggie Wafer). Le local d'élevage est sécurisé et n'est accessible qu'aux soigneurs.

L'**OBHeN** peut ajuster à tout moment les conditions d'élevage dans l'objectif d'optimiser la réussite de la reproduction.

Les animaux sont maintenus dans l'établissement autorisé conformément aux préconisations de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'une installation d'élevage. En particulier, l'accès de l'établissement est restreint aux seules personnes en charge de son bon fonctionnement. Les installations d'élevage sont à l'écart des secteurs pouvant être fréquentés par le public. L'établissement n'est autorisé à détenir que des spécimens de Sonneur à ventre jaune d'origine normande. L'établissement n'est pas autorisé à détenir d'autres genres d'amphibiens.

Les spécimens prélevés sur le site du Hom, puis élevés au sein du site d'élevage du CPIE 27 à Mesnil-en-Ouche ne sont autorisés à sortir de l'établissement d'élevage que pour relâcher dans la nature ou transfert vers l'élevage de BIOTROPICA dans les conditions définies ci-après. En fin de programme conservatoire, aucun spécimen ne reste en captivité. Ils sont relâchés sur le site du Hom ou au sein de sites abritant des Sonneurs à ventre jaune.

Les spécimens détenus ainsi que leur descendance sont et restent des spécimens sauvages. Ils sont donc de propriété publique, l'établissement n'en étant que dépositaire pour le temps de mise en œuvre du programme. Ils ne sont donc pas cessibles, pour quelque raison que ce soit, sauf accord préalable de la DREAL.

Article 8^e- Transport de spécimens du site de l'élevage du CPIE 27 de Mesnil-en-Ouche vers BIOTROPICA

Les adultes destinés à **BIOTROPICA** sont uniquement issus du site *ex situ* de l'élevage conservatoire de Mesnil-en-Ouche géré par l'**OBHeN** (génération F1). Au nombre de 30, ils sont transférés par l'**OBHeN** au parc zoologique de BIOTROPICA à Val-de-Reuil pour être maintenus au sein de leurs locaux.

Les conditions de transport des adultes sont les suivantes :

- Les spécimens sont transportés dans des terrariums terrestres (bacs plastiques de 6,5 litres) avec sphaigne humide.
- Les terrariums sont disposés dans des caissons en polystyrène (avec aération) pour isoler les individus de la lumière et de la chaleur. Le cas échéant, un système de maintien de la température en dessous de 35 °C devra être utilisé.
- Le transport est réalisé par véhicule automobile sur une distance maximale de 60 km et de moins de 1 heure de trajet.

Un transfert de juvéniles du CPIE vers BIOTROPICA vise à assurer le brassage génétique du pool de sauvegarde ou le maintien de son effectif. Leur nombre est déterminé par le comité scientifique. Ce transfert s'effectue dans les mêmes conditions que celles des adultes.

Article 9^e- Choix des sites de réintroduction et transport des spécimens

Le choix des sites de réintroduction est fait dans le cadre du Plan Régional d'Actions Amphibiens et Reptiles en Péril (2024 - 2033) au sein des 3 sites actuels de réintroduction, ainsi que de nouveaux sites identifiés à la suite de l'étude de caractérisation des habitats au sein de la vallée de l'Iton. Les trois sites actuels de réintroduction sont :

- le site de prélèvement du Hom pour le renforcement de la population source avec un relâcher sur place d'au moins 10 % de la reproduction optimisée des 5 géniteurs conservés au Hom ;

- deux sites restaurés en vallée d'Iton dans le département de l'Eure sur les communes d'Amfreville-sur-Iton et Mesnil-sur-Iton.

Le PRA prévoit une réintroduction en tête de bassin de l'Iton et de la Risle dans l'Orne. Après avoir été actés, ces sites sont communiqués au Service Eau, Littoral et Biodiversité via l'adresse mail suivante : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr.

Hors du site du Hom, les réintroductions se font par relâcher d'au moins 2 000 métamorphes par site favorable. Ce nombre peut être adapté après avis du conseil scientifique. Les sites sont suffisamment proches les uns des autres pour restaurer un fonctionnement en métapopulation.

Afin de s'assurer de l'absence de pathogènes, des analyses sanitaires sont réalisées par l'OBHeN avant chaque réintroduction sur un échantillon d'un pool d'individus (veille sanitaire).

Le transport des métamorphes se fait selon les dispositions prévues à l'article 8.

Article 10^e- Les sites restaurés

Préalablement aux relâchers dans le milieu naturel, et sans préjudice de l'application d'autres réglementations, les sites sélectionnés font l'objet des travaux de gestion nécessaires à la création ou la restauration de milieux propices à l'espèce. Ces travaux de gestion s'appuient sur le retour d'expérience de la gestion du site Natura 2000 afin d'optimiser les conditions d'accueil. Avant les opérations de relâcher dans le milieu naturel, l'OBHeN s'assure de l'accès au foncier. La pérennisation est acquise par la pleine propriété du foncier, par un bail emphytéotique ou par l'établissement d'une Obligation réelle environnementale.

Article 11^e- Gestion et suivis des sites restaurés

Les sites restaurés sont gérés au moins jusqu'en 2043 avec l'objectif de maintien d'une population viable et pérenne de Sonneur à ventre jaune.

Jusqu'à cinq ans après le dernier relâcher, la population de Sonneur à ventre jaune sera qualifiée et quantifiée afin de suivre sa dynamique. Au-delà et jusqu'à la fin de la gestion des sites, la périodicité des suivis sera adaptée, en concertation avec le comité scientifique, dans l'objectif du suivi de la dynamique de la population.

Article 12^e- Compte-rendus et transmission des données

L'OBHeN établira en fin de chaque année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Ce travail de restitution peut également être fait dans le cadre du PRA selon une périodicité plus longue. Cette restitution devra comprendre *a minima* :

- le suivi et l'évaluation des sites d'élevage du Hom et du CPIE 27 : taux de survie oeufs-métamorphes (apparition des 4 pattes), nombre d'adultes, d'œufs, de têtards et de métamorphes, événements marquants (date de ponte, mortalité, hibernation, etc.), propositions d'ajustements etc.
- le suivi des transports : tenue d'un registre des entrées et des sorties, des stades, date, nombre de spécimens, mortalité, etc.
- le suivi des sites restaurés : la description, la qualification, la quantification et l'évolution des populations du Sonneur à ventre jaune à l'échelle des sites, des vallées ainsi que les modalités de gestion des sites ;

- les modalités d'élevage des sites gérés par l'OBHeN : aménagement prévu, veille sanitaire (analyse chytrides et ranavirus) ;
- la réglementation : CDC, AOE ;
- d'éventuelles propositions d'ajustements etc.

La transmission de la restitution est :

- soit transmise au service eau, littoral et biodiversité de la DREAL via la téléprocédure dédiée disponible à l'adresse <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/transmission-de-documents-de-suivis-ecologiques-a6475.html> avant le 31 décembre de chaque année ;
- soit incorporée au suivi du PRA et transmise à l'adresse suivante : selb.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Les données brutes environnementales des opérations de capture sont versées sur **ODIN**, plateforme régionale du Système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP - <https://odin.anbddd.fr/>), dans un délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne. La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 13^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles peuvent porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation ;
- les conditions d'élevage, de transport et de réintroduction ;
- les documents de suivi et les bilans.

Article 14^e- Modifications, suspensions, retrait

Sur demande de l'**OBHeN**, l'arrêté de dérogation peut être modifié ou prorogé en fonction des évolutions apportées au programme conservatoire. Les éventuelles demandes de modification devront être faites avant la fin de validité de l'arrêté.

L'arrêté de dérogation peut également être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'**OBHeN** n'est pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

Les modifications prennent la forme d'arrêtés modificatifs effectifs à la notification des actes.

Article 15^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 16^e- Exécution et publicité

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de l'Orne, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de l'Orne, et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, à la direction départementale des territoires de l'Orne, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité de l'Eure et de l'Orne.

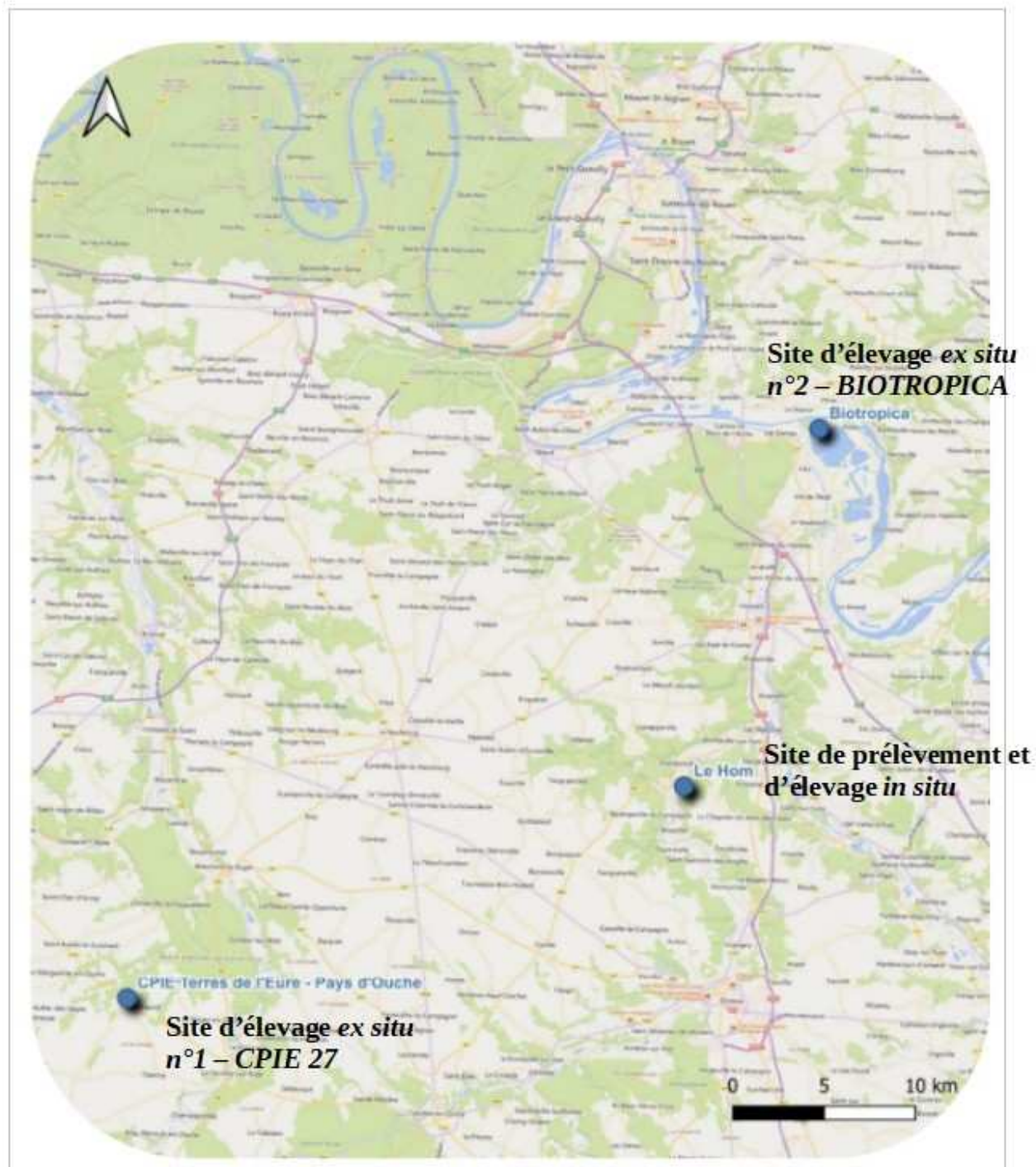
Fait à Rouen, le 16 juin 2026

Pour le préfet et par délégation,
P/ la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de l'animation régionale
et de l'intégration environnementale

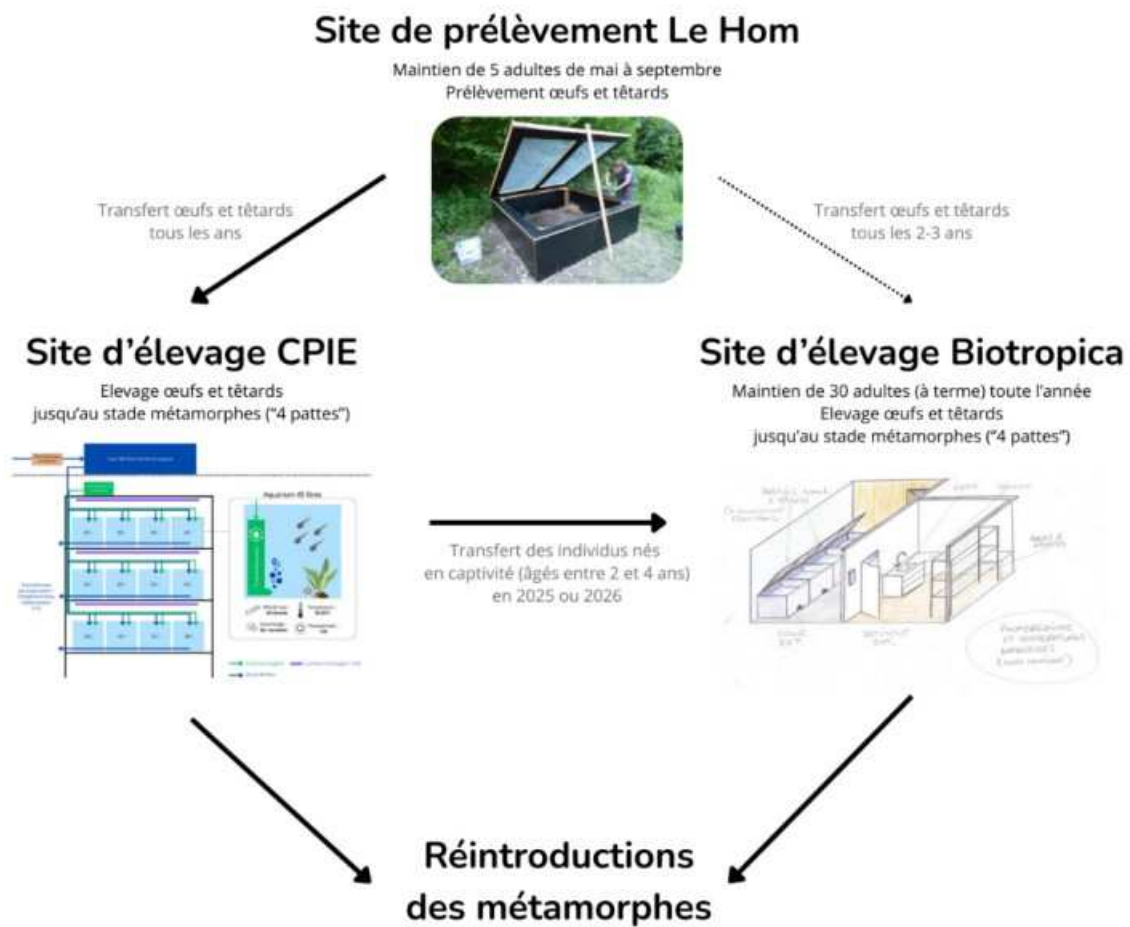
Frédéric BIZON

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Annexe 1 : Plan de localisation des 3 sites d'élevage



ANNEXE 2 : Articulation entre les différents sites d'élevage



Annexe 3 : Présentation du site de prélèvement d'élevage *in situ* – Le HOM

Site de prélèvement	
Espèce	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>), 5 adultes (2 ♂ et 3 ♀)
Lieu	Lieu-dit Le Hom , 27400 la Vacherie ; site Natura 2000 FR2302010 « La vallée de l'Iton au lieu-dit « Le Hom »
Personnes en charges	Mégane Skrzyniarz, chargée de mission amphibiens reptiles (URCPPIE de Normandie)
Objectif	Diversifier le pool génétique des populations réintroduites en prélevant des œufs et têtards <i>in situ</i> , dont le cortège de reproducteurs est renouvelé chaque année
Activités	• Capture avec relâcher différé : maintien en semi-captivité de cinq adultes dans des enclos de 4 m². Si besoin, un second enclos pourra être installé pour doubler les effectifs de reproducteur afin d'augmenter le nombre d'individus réintroduits à terme. • Capture et transport : prélèvement des œufs et têtards pour les transférer vers le site d'élevage n°2.
Modalité d'élevage	Deux enclos extérieurs de 4 m² hébergeant chacun cinq sonneurs (trois femelles et deux mâles / enclos), fermé par un cadenas. Habitats terrestres et aquatiques (deux bacs d'eau d'environ 15 litres). De nouveaux individus sont capturés chaque année, début mai, pour constituer un nouveau pool d'individus reproducteurs de mai à septembre. Cette modalité a déjà été testée avec succès en 2021. La réintroduction de têtards et d'œufs prélevés sur Le Hom avait pour objectif de diversifier la génétique des populations réintroduites.
Période d'activité	Mai à septembre. Hors période, les individus sont relâchés <i>in situ</i>. Jusqu'en 2033.

Annexe 4 : Aménagement du site d'élevage *in situ* – Le HOM



Annexe 5 : Présentation du site d'élevage *ex situ* n°1 – CPIE 27

Site d'élevage n°1	
Espèce	Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>), effectifs variables selon le nombre d'individus prélevés sur le site du Hom et le taux de reproduction.
Lieu	CPIE Terres de l'Eure Pays d'Ouche , 7 rue des forges, Beaumesnil, 27410 Mesnil-en-Ouche
Personnes en charges	Mégane Skrzyniarz, chargée de mission amphibiens reptiles (URCPIE de Normandie) Marius Jourdain, responsable scientifique (CPIE Terres de l'Eure Pays d'Ouche) Mégane Skrzyniarz est détentrice du Certificat de capacité pour l'espèce. Marius Jourdain est sous la responsabilité de M. Skrzyniarz sur ce projet d'élevage.
Objectifs	• Optimiser la survie de la progéniture issue du site du Hom • Elever des individus pour la réintroduction
Activités	• Capture avec relâcher différé : élevage d'œufs et de têtards jusqu'à leur métamorphose. • Transport et réintroduction : les métamorphes seront réintroduits sur des sites naturels restaurés.
Modalité d'élevage	12 aquariums de 45 litres dans un local type « fishroom ». Les aquariums seront alimentés avec l'eau du réseau, filtré et stockée dans une cuve de 300 litres au préalable. Chaque aquarium sera équipé d'un turbo exhausteur (aération et filtration), de lumières UVB et infrarouge, de végétation et de tapis de chauffe. Les têtards et œufs seront maintenus dans une eau chauffée entre 18 et 20°C. Ils seront nourris tous les 2 jours à l'aide de pastilles végétariennes (Pléco veggie Wafer). Le local d'élevage sera verrouillé et accessible qu'aux soigneurs. Hormis l'amélioration de l'aménagement du local, les modalités d'élevage des œufs et têtards seront les mêmes que celles appliquées au cours de ces 6 dernières années. Le taux de survie du stade œufs jusqu'au stade métamorphe tournait autour de 55 % (soit 5 fois plus qu'en milieu naturel). Ce nouvel aménagement devrait permettre d'améliorer cet indicateur.
Période d'activité	Mai à septembre, jusqu'en 2033.

Annexe 6 : Plan d'aménagement du site d'élevage *ex situ* n°1 – CPIE 27

